



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 MAI 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : **0799 078 971**

Nom

(en entier) : **PAPAYA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7711 Mouscron (Dottignies), Rue de la Malcense, 7A**

Objet de l'acte : DISSOLUTION ET LIQUIDATION AVEC CLOTURE IMMEDIATE DE LA SOCIETE

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Mathilde VAN DEN BERGH, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée "Mathilde VAN DEN BERGH, Notaire", ayant son siège à 7700 Mouscron, Rue de Tourcoing 86, en date du 31 mars 2026, en cours d'enregistrement que:

Que l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « PAPAYA », ayant son siège à 7711 Mouscron (Dottignies), Rue de la Malcense, 7A, avec le numéro d'entreprise 0799.078.971, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – RAPPORTS

L'actionnaire unique dispense le président de donner lecture du rapport de l'administrateur unique de la société justifiant la proposition de dissolution de la société, établi le 18 mars 2026 conformément à l'article 2 :71 §2 du CSA et de l'état actif-passif y annexé arrêté au 17 mars 2026, ainsi que du rapport de Madame Valérie DENIS, réviseur d'entreprises, représentant la Société (SRL) « CdP PETIT & CO » dont les bureaux sont situés à 1170 Bruxelles, Square de l'Arbalète, 6, clôturé 25 mars 2026, sur l'état actif-passif joint audit rapport.

Le rapport dudit Réviseur d'entreprise certifié se conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION DU RAPPORT

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société à responsabilité limitée PAPAYA, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 17 mars 2026 avec un total de bilan de 6.867,19 € et des capitaux propres de 3.806,34 € donne une image fidèle de la situation de la société à responsabilité limitée PAPAYA conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les confirmations requises par l'article 2:80, al.1er, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire du 31/03/2026.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il subsiste une dette envers l'actionnaire unique pour laquelle nous confirmons à la date de notre rapport l'existence d'un accord écrit sur l'application de la procédure visée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 17 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 18 mars 2026 de dissoudre et de liquider la société le 31 mars 2026, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et/ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion. Nous avons effectué notre contrôle selon le projet de norme relatif à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement et/ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et/ou de confirmer l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71 §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 2:71, §2, al.3 et de l'article 2:80, al. 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2026.

CDP PETIT & Co SRL
Réviseur d'entreprises
représentée par

Valérie DENIS
Réviseur d'Entreprises, Associée ».

L'actionnaire unique reconnaît avoir parfaite connaissance desdits rapports et de l'état actif-passif pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'actionnaire unique approuve lesdits rapports et l'état actif et passif.

DEUXIÈME RÉOLUTION – DÉCLARATIONS DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE EN CE QUI CONCERNE LE PASSIF

L'administrateur unique déclare expressément que les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées à ce jour.

Il confirme que la société n'a aucune autre dette. Il déclare ensuite qu'il n'y a eu aucune modification entre la date à laquelle l'état actif-passif a été rédigé et la date de l'assemblée générale, qui laisserait apparaître une dette non acquittée ou, le cas échéant, que toutes les dettes ont été payées, ou les montants nécessaires quant à ce ont été consignés, conformément l'article 2 : 80, 2° du Code des sociétés et des associations.

TROISIÈME RÉOLUTION – APPROBATION DES COMPTES De L'EXERCICE SOCIAL COURANT

L'actionnaire unique déclare avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice social courant ayant débuté le 1er janvier 2026.

Il approuve les comptes de l'exercice social courant, ayant débuté le 1er janvier 2026 jusqu'à ce jour sous la condition suspensive de la dissolution et clôture de la liquidation de la société.

QUATRIÈME RÉOLUTION – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'actionnaire unique décide ensuite de dissoudre la société à compter de ce jour ; cette dernière n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation.

CINQUIÈME RÉOLUTION – ABSENCE DE LIQUIDATEURS – LIQUIDATION

Dissolution-liquidation en un acte

L'actionnaire unique décide, vu les circonstances particulières propres à la société et la simplicité de la dissolution, de faire application de la possibilité de dissolution et liquidation en un acte, offerte par l'article 2 :80 du CSA. Cet article autorise la dissolution et liquidation en un acte si les conditions suivantes sont rencontrées :

« Art. 2:80. Sans préjudice de l'article 2:71, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est nommé ;

2° toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable certifié qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des associés ou actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte :

a) à l'unanimité de tous les associés, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ;

b) ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, la moitié au moins du nombre total des actions émises, ou s'il s'agit d'une société anonyme, la moitié au moins du capital.

4° L'actif restant est repris par les associés mêmes. ».

Décision de liquidation

Après avoir constaté que plus aucune dette à l'égard des tiers n'existait ou que les montants nécessaires à leur paiement avaient été consignés auprès de la Caisse des dépôts et consignation, l'actionnaire unique décide la dissolution de la société avec liquidation immédiate sans nomination d'un liquidateur. Conformément au Code des sociétés et des associations, l'administrateur unique est considéré, à l'égard des tiers, comme liquidateur.

SIXIÈME RÉOLUTION – ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET DE LA SOCIÉTÉ

L'actionnaire unique, par l'exercice de ses droits attachés à ses actions, est habilité à recevoir la totalité du patrimoine de la société, tant l'actif que le passif, ce qu'il déclare accepter.

Il déclare et reconnaît que, comme ci-avant indiqué, toutes les dettes ont été entretemps apurées de telle sorte, qu'à ce jour, et la signature du présent procès-verbal, il n'y a plus rien à liquider.

L'administrateur unique payera à l'actionnaire unique les sommes lui revenant, après déduction, s'il échet, du précompte mobilier qui est dû par ce dernier. L'administrateur unique déclare avoir été averti par le notaire soussigné qu'il est personnellement responsable pour la retenue et le paiement du précompte mobilier sur le boni de liquidation et déclare avoir fait le nécessaire avec son comptable de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en faire plus ample mention aux présentes.

SEPTIEME RÉOLUTION – DÉCLARATION ET OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique déclare marquer son accord exprès sur la dissolution et la clôture immédiate de la liquidation et chaque actionnaire déclare séparément, en sa qualité ci-avant renseignée, renoncer au délai octroyé par l'article 2 :100 du CSA.

Il déclare que tout a été liquidé à ce jour et qu'aucun liquidateur n'a donc dû être nommé ou désigné.

Il déclare également avoir été dûment avertis par le notaire soussigné de la responsabilité accrue, élargie et étendue qui lui incombe, conformément à l'article 2 :142 du CSA, dans le cadre de ce qui est appelé « la personnalité juridique passive », jusqu'à 5 ans après la liquidation de la société.

De plus, l'actionnaire unique déclare expressément marquer son accord et s'obliger à prendre à son compte l'éventuel passif non liquidé, dont il n'a pas connaissance à ce jour.

Il déclare expressément persévérer à faire acter la dissolution et la liquidation en un acte et déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité quelconque quant à ce.

HUITIEME RESOLUTION – CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Vu l'attribution de tous les biens, tant l'actif que le passif, à l'actionnaire unique et vu ses obligations personnelles quant à la prise en charge d'éventuelles dettes latentes non apurées, l'actionnaire unique déclare clore les comptes et constate que la société responsabilité limitée « PAPAYA » a définitivement cessé d'exister.

NEUVIEME RESOLUTION – LIEU DE CONSERVATION DES DOCUMENTS ET PIECES COMPTABLES

L'actionnaire unique décide que les documents et les pièces comptables seront déposés et conservés pour une durée minimale de cinq ans, à l'adresses suivante : 7711 Dottignies, rue de la Malcense 7A.

DIXIEME RESOLUTION – DEMISSION ET DECHARGE DES ADMINISTRATEURS

L'actionnaire unique décide, tenant compte de l'approbation des comptes de l'exercice social courant, de la dissolution de la société et de la clôture de la liquidation, d'une part et sans aucune réserve, de donner décharge intégrale aux administrateurs, pour leur gestion de la société et, d'autre part, l'administrateur unique déclare qu'en conséquence de la clôture de la liquidation, ces mandats ont cessé de plein droit.

ONZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'actionnaire unique décide d'accorder les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'exécution des décisions prises à l'administrateur unique et notamment pour effectuer tous les virements et clôturer tous les comptes bancaires et au notaire pour le dépôt des documents au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

DOUZIEME RESOLUTION – MANDAT SPECIAL

L'actionnaire unique décide de conférer un mandat spécial à tous collaborateurs ou employés de la société à responsabilité limitée « DEBROUX et Associés » à 1160 Auderghem, Place Communale d'Auderghem, 8, avec faculté de substitution, pour l'accomplissement des formalités nécessaires auprès du guichet d'entreprise, et auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et/ou auprès de toute autre administration généralement quelconque.

ATTESTATION DE LA LÉGALITÉ EXTERNE.

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société en vertu de l'article 2:71 §6 du CSA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Mathilde VAN DEN BERGH, Mouscron

Déposés en même temps:

- l'expédition de l'acte;
- rapport de l'expert comptable certifié la société CdP PETIT&CO daté du 25 mars 2026;
- rapport de l'administrateur unique daté du 18 mars 2026 avec en annexe, l'état actif et passif arrêté au 17 mars 2026.